



Actions Partenariales Intégrées (API)

API 1 et API 2

Informations aux opérateurs

Article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 et de l'article 7§5 du Décret du 6 mai 1999 tel que modifié par le Décret du 13 mars 2003 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

1. Actions partenariales intégrées (API 1) ou Actions partenariales d'insertion (API 2)

De manière générale, **le dispositif API** s'adresse aux opérateurs de formation/insertion du DIISP désireux de proposer des actions partenariales s'inscrivant dans les orientations suivantes :

- **Actions partenariales intégrées (API 1)** qui articulent différentes actions préexistantes ou innovantes de manière à optimiser leur efficacité et à raccourcir le parcours du demandeur d'emploi pour lui permettre d'accéder à des métiers/secteurs porteurs d'emploi.

Les actions financées dans le cadre d'**API 1** favoriseront l'efficacité du parcours des personnes par une **concertation et une articulation des actions nécessitant un travail conjoint entre opérateurs et un ajustement des pratiques durant la réalisation de l'action**: ajustement des programmes (en ce compris l'organisation de formations courtes et complémentaires) et des pratiques, des calendriers, des localisations, concertation ou toute autre forme de démarche facilitant la transition vers l'emploi.

- **Actions partenariales d'insertion (API 2)** qui proposent une action de formation/insertion répondant à un manque avéré sur un territoire donné. Les actions financées dans ce cadre devront répondre à une opportunité locale de mise à l'emploi rapide pour un public peu qualifié ou à un manque ponctuel de formation menant à l'emploi constaté au plan local.

2. Concert'action

Les actions proposées dans le cadre d'API 1 devront s'inscrire dans le cadre plus général du projet **Concert'action** qui vise à mettre en lien des opportunités d'emploi avec des publics qui en sont éloignés grâce à l'intervention conjuguée des ressources et des opérateurs présents sur un territoire donné.

Pour ce faire, chaque région réalise au préalable une **note d'orientation concertée entre le Forem et le CSEF**. Cette note doit permettre d'identifier des problématiques liées à des opportunités d'emploi et à des publics sur un territoire défini. Ces problématiques doivent se traduire en **objectifs prioritaires** permettant aux opérateurs de se positionner et de proposer des actions susceptibles d'y répondre.

L'effet attendu de ce projet est d'optimiser l'accès à l'emploi du public DIISP en veillant à exploiter et à articuler l'offre de formation/insertion en regard des opportunités d'emploi existant sur le territoire.

Informations sur le dispositif API

1 Quels objectifs ?

Les opérateurs de formation/insertion désireux d'introduire des projets dans le dispositif **API 1** devront inscrire leurs actions dans le cadre plus large de la **note d'orientation de la région** précisant, pour le territoire qu'elle couvre, les **objectifs prioritaires** en matière de prise en charge de publics éloignés de l'emploi à mettre en lien avec des opportunités d'emploi.

Les opérateurs pourront prendre connaissance de cette note par le biais des **CCSR** notamment et/ou des **plateformes territoriales** réunissant les opérateurs par « bassin » au sein d'une Direction régionale ou les **tables de travail thématiques**, regroupant les partenaires concernés par un domaine ou une problématique particulière.

C'est à l'issue de ces concertations que les projets seront élaborés en fonction des problématiques identifiées en matière d'emploi. Les métiers, domaines et/ou secteurs d'activités pressentis devront être générateurs d'emploi accessible aux demandeurs d'emploi présentant les caractéristiques du public du DIISP.

Par contre, le dispositif **API 2** permettra aux opérateurs de formation/insertion d'intervenir avec souplesse et réactivité en réponse à des opportunités locales de mise à l'emploi rapide ou à un manque ponctuel local. A noter que pour API 2, les actions proposées ne devront pas s'inscrire nécessairement dans la note d'orientation de Concert'Action.

2 Quel type de projets ?

Les actions programmées dans le cadre d'**API 1** devront être le fruit d'actions intégrées et concertées entre opérateurs du DIISP (voir liste des opérateurs du décret).

Ceux-ci pourront toutefois, en vue d'atteindre l'effet attendu précisé dans la note d'orientation, associer d'autres opérateurs, comme les services d'éducation permanente ou autres asbl, les entreprises d'insertion ou les agences d'emploi. Si le projet proposé est un projet intégré associant plusieurs opérateurs, l'un d'eux sera défini préalablement par les opérateurs associés comme « porteur du projet ».

Ces actions peuvent comprendre également des modules de formation – courts de préférence - permettant aux demandeurs d'emploi d'acquérir rapidement les compétences nécessaires pour se rapprocher le plus rapidement possible de l'emploi conformément aux objectifs prioritaires précisés dans la note d'orientation de la région. Les projets API feront l'objet d'une évaluation annuelle et s'étaleront sur une durée maximum de 3 ans.

Les actions proposées dans le cadre d'**API 2** devront offrir la possibilité de réagir rapidement à des opportunités de formation/insertion ponctuelles, s'adressant au public DIISP sans pour autant devoir revêtir l'aspect « actions intégrées et concertées ». Elles seront une réponse quasi immédiate et « hors des circuits traditionnels » à des opportunités d'emploi nouvellement identifiées.

Elles viseront de préférence l'acquisition de compétences générales, techniques et/ou comportementales directement liées aux métiers, au moyen d'un programme de formation adapté.

Elles s'adresseront à tous les opérateurs de formation/insertion pour autant qu'ils soient opérateurs du DIISP dans le cadre de API 1 ou partenaire d'un opérateurs du DIISP dans le cadre d'API 2.

Comme pour API 1, l'action API 2 pourra prévoir également une **concertation entre les partenaires**.

Dans API 1 et API 2, ces concertations peuvent porter sur :

- les pré-requis, les programmes, les calendriers, les lieux de formation, les capacités d'accueil et autres ajustements réciproques éventuellement nécessaires ;

- le suivi et l'analyse commune de l'évolution des stagiaires, l'adaptation du programme ou des méthodes en fonction des difficultés des stagiaires, la mise en commun des évaluations transitoires et finales, les modalités de « passage » d'une activité à l'autre ;
- Le suivi de l'adaptation et de l'évolution des stagiaires, l'accompagnement et l'approfondissement des connaissances de base nécessaires.
-

Ces différents modes de concertation seront décrits dans le dossier de candidature et feront l'objet d'une **déclaration de collaboration qui sera déclinée concrètement lors du 1^{er} comité d'accompagnement du projet.**

3 Quel public ?

Les actions menées dans le cadre de cet appel s'adresseront **au public DIISP tel que défini dans le décret y relatif**¹.

L'opérateur devra assurer la promotion de son action. Toutefois, il sera tenu de recevoir les candidats potentiels qui lui seront **adressés** par les conseillers des Services aux particuliers et des CEFO. Par ailleurs, si la personne n'est pas en formation ou à l'emploi au terme de l'action, un retour d'information sur l'action permettra aux conseillers du Forem de réorienter le plan d'action de la personne en vue de faciliter son insertion.

4 Quel financement ?

Les **heures de concertation** et d'articulation entre opérateurs de formation/insertion seront financées de manière forfaitaire aux tarifs de 250 € (par jour/opérateur).

Les **heures de formation** seront financées à hauteur maximale de 10 €/heure/stagiaire

Dès signature de la convention par les deux parties, l'opérateur pourra introduire une 1^{ère} lettre de créance dont le montant s'élève à 50 % du budget global qui lui est octroyé. Les 50% restants seront libérés par décision du Directeur général de Forem Conseil sur la base des résultats déclarés dans le rapport d'évaluation annuelle de l'action, établis conjointement par l'opérateur et par la Direction régionale concernée, et de la réalisation effective de l'action dans les termes définis par la convention (pour les actions proposant des modules de formation et en cas d'écart de plus de 10% du nombre de participants ou du nombre d'heures par rapport aux prévisions, le Forem se réserve le droit de diminuer le montant de la 2^{ème} tranche au prorata de l'écart enregistré diminué de 10%).

¹ Voir l'arrêté de décembre 2005 relatif au Décret DIISP et arrêté du 22 décembre 2005

Comment participer au dispositif A P I ?

1 Séances d'information et d'échange

Les opérateurs de formation/insertion seront conviés par le Forem à participer à des **séances d'information et d'échange** ayant pour but :

- d'informer les partenaires sur les objectifs prioritaires précisés dans la note d'orientation élaborée dans le cadre de Concert'action ;
- de favoriser les échanges et les négociations sur les modalités d'articulation entre les opérateurs partenaires potentiels.

2 Introduction des projets

Les dossiers de candidature (voir modèle en annexe) seront transmis (**par courrier recommandé et par courriel**) auprès du Service des relations partenariales de la Direction régionale (voir liste des coordonnées en annexe), 2 mois avant le déroulement du Bureau exécutif (voir dates du B.E en annexe).

Le respect des modalités reprises ci-dessus sont des **conditions formelles d'éligibilité** du projet (voir, à titre indicatif, le modèle de fiche d'éligibilité en annexe).

3 Décision et conventionnement

Les **décisions**, circonstanciées et motivées, seront communiquées aux opérateurs suite au passage du projet au **Bureau exécutif**.

La décision d'octroi d'un financement portera, d'une part, sur l'acceptation du projet et, d'autre part, sur le financement qui lui sera réservé. La décision pourra être accompagnée de conditions et/ou de recommandations.

En cas d'acceptation du projet, la communication de la décision à l'opérateur sera assortie d'une **convention** officialisant les termes de cette décision, ainsi que d'un **guide administratif et financier** considéré comme faisant partie intégrante de la convention.

Pour chaque projet accepté, le Service des relations partenariales du Forem communiquera à l'opérateur le nom de la personne qui sera chargée de coopérer au suivi et à l'évaluation de l'action. Cette personne rencontrera l'opérateur porteur et ses partenaires au minimum aux **3 moments-clés** de l'action : au démarrage, au cours de l'action et lors de l'évaluation de celle-ci.

Le **rapport d'évaluation** devra être élaboré par ce Comité d'accompagnement dans le mois qui suit la fin de l'action.